

ricure de près de soixante-ans ; cela ne nous paraît pas sérieux. Ce que la loi protège, c'est le dessin, c'est l'œuvre ; or, l'œuvre photographique a pour résultat un dessin, quel que soit le procédé employé pour l'obtenir. N'a-t-on pas considéré comme œuvre d'art des dessins obtenus à l'aide du diagraphes et du pantographe, et a-t-on jamais songé à dire que le procédé enlevait au dessin son caractère artistique ? Non, parce qu'en effet c'est seulement au résultat qu'il faut s'attacher ; or, on ne saurait méconnaître que les productions photographiques ne soient souvent d'admirables dessins. Peu importe que l'on recoure à des moyens plus ou moins mécaniques. L'art est dans l'exercice de la volonté, dans le choix du sujet, de l'heure pour obtenir certains effets de lumière, tout cela est la création de l'homme qui reproduit la nature, et jamais on ne pourra dire qu'il n'y a là qu'une force brutale.

§

Par application de ces principes, il a été jugé que les épreuves cinématographiques sont des œuvres d'art protégées par la loi de 1793.

Le procès était engagé par un chirurgien qui avait fait prendre des épreuves cinématographiques d'opérations exécutées par lui, et prétendait avoir sur ces épreuves un droit de propriété privative.

Par un jugement du 17 février 1905, le tribunal civil de la Seine a accueilli sa demande en déclarant que les épreuves cinématographiques reproduisant des opérations pratiquées par un chirurgien sont des œuvres d'art protégées par la loi de 1793, appartenant à l'opérateur qui les a ordonnées et composées.

Mais les épreuves cinématographiques peuvent, par contre, constituer une contrefaçon des scènes qu'elles reproduisent.

A notre avis, ce serait contrefaire une pantomime, un ballet, et même une scène d'une œuvre dramatique quelconque, que de les reproduire par vues cinématographiques, sans autorisation de l'auteur.

Cette question de la contrefaçon des œuvres dramatiques par le cinématographe, question très intéressante, et, en même temps très importante, en raison du développement que prennent les spectacles cinématographiques, fait l'objet d'un procès qui vient d'être engagé devant le Tribunal civil de la Seine.

Le fait de fabriquer des bandes cinématographiques et de les vendre constitue, à n'en pas douter, une contrefaçon, si ces bandes reproduisent des scènes composées par un auteur. Le fait de produire en public des projections de ces bandes constitue en outre une infraction à la loi des 13-19 janvier 1791 qui interdit la représentation d'un ouvrage sur aucun théâtre public « sans le consentement formel et « par écrit des auteurs ».

En effet, l'auteur a un droit de propriété non seulement sur les paroles qui forment la pièce écrite, mais aussi sur la combinaison de

l'action, les mouvements des acteurs, la mise en scène qui forment la pièce jouée.

Les gestes des acteurs, leurs mouvements sur la scène font partie intégrante de l'œuvre dramatique ; c'est la représentation matérielle, extérieure du sujet, représentation qui tantôt n'est que l'expression du texte, qu'elle traduit en gestes, et tantôt nuance ce texte ou même le complète par des jeux de scène.

Cette circonstance que la reproduction a lieu par des procédés différents, c'est-à-dire que les scènes, au lieu d'être reproduites par des acteurs, ne sont reproduites que par des projections, est sans importance sur l'existence de la contrefaçon. Comme l'a écrit Pouillet :

Il y a contrefaçon dans le seul fait de la reproduction, de quelque procédé que l'on ait usé pour l'obtenir... Ce qui appartient à l'auteur, c'est l'ensemble même de sa conception, c'est cette forme spéciale qu'il a donnée à une action ou à une idée ; seul, pendant le temps fixé par la loi, il a le droit exclusif de recueillir les bénéfices que peut donner l'exploitation de cette conception, de quelque nature qu'ils soient.

La question s'appliquant à la reproduction par cinématographes de scènes d'œuvres dramatiques est nouvelle ; cependant, s'appliquant à d'autres reproductions mécaniques d'œuvres artistiques, elle fut déjà soumise aux Tribunaux.

En effet, en 1863, des éditeurs de musique poursuivirent comme contrefacteur un fabricant de boîtes à musique.

Ils perdirent leur procès devant le Tribunal et la Cour d'Appel ; mais la Cour de Cassation leur donna gain de cause en décidant que :

La reproduction d'une œuvre d'art, au mépris des droits de l'auteur, constitue le délit de contrefaçon, *quel que soit le mode de publication ou de mise au jour de l'œuvre par lequel elle est obtenue...*, la loi de 1793 a entendu réserver à l'auteur, avec la propriété privative de son œuvre, *le droit exclusif de l'exploiter, de la vendre et de la distribuer, sous toutes les formes et par tous les modes et procédés de reproduction* (arrêt du 13 février 1863).

La Cour d'Orléans, qui statua comme Cour de renvoi, rendit un arrêt où elle développa, en l'adoptant, la théorie de la Cour de cassation. Ses considérations s'appliqueraient exactement aux cinématographes.

Attendu, dit-elle, que les dispositions de la loi ont pour objet de réserver aux auteurs l'exploitation exclusive des moyens matériels de reproduction, représentation ou transmission de leurs œuvres ; d'atteindre, en les qualifiant de contrefaçon, toute édition ou émission d'effigies, images, s'il s'agit d'œuvres artistiques, de caractères, signes ou écrits, s'il s'agit d'œuvres littéraires ou musicales, à l'aide desquels le public puisse se mettre en possession de ces œuvres ; — qu'on doit faire entrer dans la catégorie des

signes, langage ou caractères contrefacteurs, tous ceux qui, étant matériels ou obtenus à l'aide de moyens matériels, ont pour effet de révéler ou divulguer la pensée créatrice de l'auteur, quel que soit celui de nos organes ou de nos sens qu'ils frappent ou excitent pour arriver à notre intelligence; les sons qui s'adressent à l'oreille et s'interprètent par l'audition, les reliefs qui s'adressent aux doigts et s'interprètent par le toucher, aussi bien que la feuille imprimée ou gravée qui s'adresse à l'œil et s'interprète par la lecture; — que s'il s'agit de composition musicale, on peut dire de plus que la musique est une combinaison de sons, qu'on ne peut commercialement reproduire qu'après avoir acquis l'autorisation de la part du compositeur ou créateur; que tout instrument mécanique, exécuteur d'airs, fabriqué et mis en vente sans cette autorisation, est un instrument contrefacteur, non seulement en ce qu'il fournit à son possesseur *un moyen de s'approprier la pensée musicale*, de fixer dans sa mémoire le thème ou la mélodie, mais encore en ce que cet instrument est de lui-même *un agent direct d'exécution*, d'émission, de mise au jour de la combinaison de sons qui constitue l'œuvre réservée. (Arrêt du 22 avril 1863.)

Malheureusement, la victoire des artistes ne fut pas de longue durée. Le 16 mai 1866, une loi fut promulguée, comprenant un seul article et qui décidait brutalement que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne constituaient pas le fait de contrefaçon musicale.

L'origine de cette loi, qui détruisit si rapidement le droit que les artistes, après de nombreux efforts, venaient de faire triompher devant la justice, mérite d'être rappelée.

C'est à la demande de la Suisse que le projet fut présenté. Ce pays, qui fabriquait beaucoup de boîtes à musique, se trouva gêné par la jurisprudence nouvelle, et se déclara fort mécontent. Lorsque le gouvernement français lui demanda d'adhérer à une convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, il n'obtint cette adhésion qu'en s'engageant à présenter au Corps législatif, dans sa prochaine session, le projet de loi en question. Celui-ci fut vivement attaqué devant le Corps législatif; néanmoins il fut adopté à une grosse majorité. La loi ayant été portée devant le Sénat, la commission décida de s'opposer à sa promulgation. Le rapporteur qui soutint les conclusions de la commission fut P. Mérimée. Ces efforts furent inutiles; le Sénat autorisa la promulgation.

Il faut espérer que, lorsque les auteurs dramatiques auront fait consacrer leurs droits contre les entrepreneurs de spectacles cinématographiques, leur sort ne sera pas le même que celui des musiciens, et qu'une loi ne viendra pas détruire ces droits, pour donner satisfaction aux intérêts commerciaux d'une nation petite ou grande.

JOSÉ THÉRY.